

19 OCT. 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022_23

Déclarant sans suite l'appel d'offres relatif à l'accord-cadre avec marchés subséquents pour la fourniture de véhicule en location longue durée avec prestations associées :

Lot n° 2 : Véhicules d'occasion (*Accord-cadre 2022_20*)
pour cause d'infructuosité

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM ;

Vu la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président d'une partie des attributions du comité syndical et portant notamment pour l'ensemble des marchés publics inférieurs à 215 000 €HT, de déclarer la procédure sans suite ainsi que l'infructuosité de l'appel d'offres ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du code de la commande publique relatifs à la procédure adaptée ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis électroniquement au BOAMP (n°-106290), publié le 30/07/2022 et la mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM du dossier de consultation des entreprises (DCE),

Vu l'article R2185-1 du code de la commande publique qui dispose que
| « L'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite. »

Considérant l'absence d'offre pour le lot n° 2 Véhicule d'occasion ;

Considérant l'offre de Public LLD pour le lot n° 1 Véhicule neufs ;

DECIDE

Article 1^{er} : De déclarer sans suite l'appel d'offres du 30 juillet 2022 concernant l'accord-cadre avec marchés subséquents pour la fourniture de véhicule en location longue durée avec prestations associées :
Lot n°2 Véhicules d'occasion, du fait qu'aucune offre n'a été remise.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

SYMADREM

Le Président du SYMADREM

Pierre RAVIOL

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 18/10/2022

Qualité : Président

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux